

**MAIRIE
de LES MARTRES DE
VEYRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 09/10/2025

N° PC 063 214 25 00017

Par :	Monsieur Fabbi Anthony, Madame Chalaphy Amandine
Demeurant à :	1 rue Joseph Marret 63160 BILLOM
Sur un terrain sis à :	46 Impasse des Bateliers 63730 LES MARTRES DE VEYRE
Cadastré :	214 ZM 263
Nature des travaux :	Construction d'une maison d'habitation

Surface de plancher créée : 94,6 m²
Surface de plancher totale : 94,6 m²

Le Maire de LES MARTRES DE VEYRE

Vu la demande de permis de construire présentée le 09/10/2025 par Monsieur Fabbi Anthony, Madame Chalaphy Amandine,

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé 46 Impasse des Bateliers à LES MARTRES DE VEYRE ;
- pour une surface de plancher créée de 94,6 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2014 et modifié en dernier lieu par la délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne en date du 23/09/2021 et notamment le règlement de la zone Ug,

Vu l'affichage en mairie, le 13/10/2025 de l'avis de dépôt du présent dossier,

Vu la consultation de Direction Régionale des Affaires Culturelles - Archéologie Préventive - en date du 17/10/2025

Vu l'accord tacite sans réponse de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Archéologie Préventive en date du 17/12/2025 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 21/10/2025 ;

Vu la Déclaration Préalable pour lotissement DP 063 214 22 G0075 accordée en date du 14/10/2022 ;

ARRÈTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Conformément au règlement du PLU et les plans joints à la demande de permis de construire, **les constructions s'adapteront au terrain naturel, aussi les matériaux excédentaires issus des terrassements** (accès, fondations, vide sanitaire, réseaux, piscine, géothermie, assainissement par exemple) **seront impérativement évacués.**
Ils ne seront jamais répartis sur le terrain afin de préserver la pente naturelle de celui-ci.

Les profils du terrain fini définis sur les plans du permis de construire devront être strictement respectés.

Article 3 : Les blocs climatiseurs seront recouverts par un cache de couleur similaire à la façade.

A LES MARTRES DE VEYRE, le 19/11/2026

Le Maire



*par délégation
Anan.*

L'Adjoint au Maire,
Catherine PHAM

NOTA BENE : 1 - **La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme.** Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

2 - Dès le commencement des travaux, il est impératif de **déposer en mairie la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC – cerfa 13407 téléchargeable sur le site www.service-public.fr)**

3 - Dès l'achèvement des travaux, il est impératif de **déposer en mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT – cerfa 13408 téléchargeable sur le site www.service-public.fr)**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. "

III. Il peut également dans un délai d'**UN MOIS** suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II) ou gracieux (III).

Durée de validité du permis :

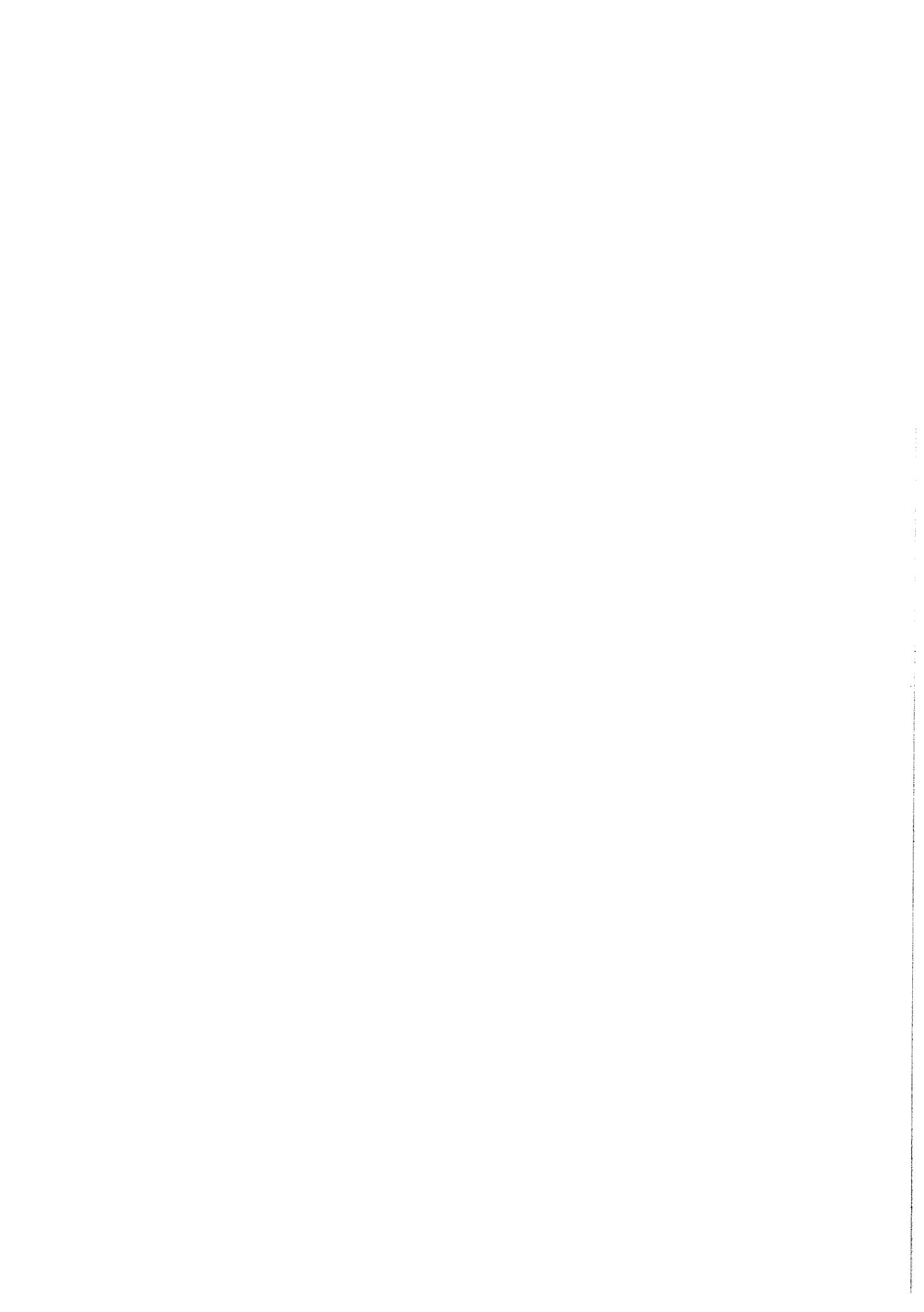
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres, les servitudes d'urbanisme et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposé à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.



Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.